Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-180 - 0005 -
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
A LA REGULARISATION DE LA DIGUE DE PROTECTION
DE L'USINE DU MOULIN DU ROY
A SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
Dossier n° 07-2011-00059

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L211-3, L.214-1 à L.241-6, R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-147 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des digues et en précisant le contenu ;

VU le permis de construire délivré à la société CANSON ET MONTGOLFIER en date du 16 septembre 1998, l'autorisant à agrandir son usine ; prescrivant la réalisation d'une étude hydraulique et la réalisation de travaux de protection de l'usine contre les inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-44-11 du 13 février 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Deûme dans la commune de Saint-Marcel-les-Annonay ;.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-295-0007, du 22 octobre 2010 mettant en demeure la société PAPÈTERIES CANSON SAS, ci après dénommée le pétitionnaire ou propriétaire, de déposer un dossier de régularisation pour les ouvrages de protection contre les inondations de son usine de Moulin du Roy, réalisés sans autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation incluant l'étude de dangers déposé le 06 mai 2011 au guichet unique de police de l'eau par la société PAPÈTERIES CANSON SAS ci après dénommée le pétitionnaire ;dossier enregistré sous le n°07-2011-00059 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-269-0002 du 26 septembre 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement du jeudi 6 octobre 2011 au jeudi 20

octobre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société PAPÈTERIES CANSON SAS en date du 03 avril 2012;

VU l'absence de réponse de la société PAPÈTERIES CANSON SAS dans les délais qui lui étaient réglementairement impartis ;

CONSIDERANT que l'article L 214-3 du code de l'environnement impose que soient soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux et que les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du même code sont fixés par arrêté d'autorisation.

CONSIDERANT que le dossier déposé par le pétitionnaire concerne la régularisation des travaux de renforcement d'une digue ayant pour objet de protéger l'usine du Moulin du Roy à Saint-Marcel-Les-Annonay contre les crues de la rivière Deûme, jusqu'à une occurrence centennale.

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue du Moulin du Roy au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur supérieure à 1 mètre au dessus du terrain naturel et la population protégée comprise entre 10 et 1000 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques de la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2008, place la digue de protection de l'usine du Moulin du Roy en zone 1 fortement exposée ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la digue rehausse la ligne d'eau en crue centennale, de 14 à 47 cm sur un linéaire de 200 m en amont de l'usine, que cette rehausse n'impacte que des terrains naturels et qu'en conséquence l'aménagement n'aggrave pas le risque inondation pour les zones urbanisées situées en amont et en aval de l'usine ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la digue a pour objet de protéger l'usine contre les inondations, qu'en conséquence il s'insère dans la logique plus générale du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Nord-Ardèche visant à la réduction de la vulnérabilité face au risque inondation ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la digue réduit le champ d'expansion de la crue centennale de 4900 m3 et que le pétitionnaire propose à titre de compensation de soustraire à l'inondation un volume de 5300 m3, soit une compensation de 110% en volume ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Pétitionnaire et objet de l'autorisation

La demande d'autorisation présentée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par la société PAPETERIES CANSON SAS, ci après dénommée le pétitionnaire, représentée par son président Eric JOAN, relative à la régularisation d'une digue de protection de l'usine de Moulin du Roy à Saint Marcel les Annonay contre les crues de la Deûme est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	Autorisation
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0, de protection contre les inondations et submersion	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages existants

La digue de protection de l'usine Moulin du Roy à Saint Marcel les Annonay, régularisée par le présent arrêté, est construite le long de la rivière Dêume, en rive gauche, sur un linéaire total de 256 mètres.

Cette digue est se compose ACTUELLEMENT de 2 parties construites en 2 techniques différentes :

la digue amont a un linéaire de 147 mètres, elle est construite en matériaux compactés. Sa hauteur est variable de l'amont vers l'aval ; la hauteur maximale par rapport au terrain naturel est de 3,20 m.

La côte du haut de la digue varie de 428,50 m NGF à 427,30 m NGF de l'amont vers l'aval.

la digue avale, construite dans le prolongement de la digue amont, est constituée par un mur en béton de 109 m de long. La hauteur maximale de ce mur est de 1,2 m par rapport au terrain naturel.

La côte du haut du mur varie de 427,30 m NGF à 425,20 m NGF de l'amont vers l'aval.

Article 3 : Mesures réductrices, correctives et compensatoires

3.1 - Travaux de confortement de la digue en matériaux compactés

Suite aux conclusions du diagnostic géotechnique et hydraulique de la digue actuelle et du muret réalisé en novembre 2009 et avril 2011, une reprise de la digue en matériaux compactés est indispensable pour assurer sa stabilité. Les travaux projetés seront réalisés tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation et décrit ci dessous :

- la digue existante en matériaux compactés sera reprofilée en respectant les hauteurs et côtes NGF existantes, mentionnées sur le plan en annexe 1 au présent arrêté ;
- la largeur de crête de la digue en matériaux compactés sera portée à 2 m sur toute sa longueur ;
- sur la partie la plus en amont, la digue existante en matériaux compactés sera supprimée sur un linéaire de 25 mètres et remplacée par un déversoir de crues en béton

de 25 mètres de long, avec enrochements côté rivière et fosse de dissipation côté usine. Cet ouvrage sera construit avec une crête à la côte 427,8 m NGF pour permettre le déversement sur le site de l'usine des crues supérieures aux crues centennales. Le déversoir est conçu pour permettre le déversement d'une crue de période de retour 500 ans avec une revanche de 25 cm par rapport au haut de la digue en matériaux compactés ; La digue en matériaux compactés est ainsi protégée contre le risque de débordement et de rupture pour les crues de plus de 500 ans.

- Sur tout son linéaire, le talus côté rivière de la digue en matériaux compactés sera reprofilé avec un fruit de 3H/2V (3 horizontal pour 2 vertical) ;
- le talus côté usine de la digue en matériaux compactés sera reprofilé avec un fruit de 2H/1V, sauf sur le linéaire sur lequel seront mis en place des gabions (voir plan et alinéa suivant) ;
- pour des raisons de maintien de la circulation liée à l'exploitation du site (passage de 5 à 6 m de large pour les camions), la partie avale de la digue en matériaux compactés sera reprofilée côté usine à l'aide de 1 à 2 épaisseurs de cages de gabions sur un linéaire de 100 m ;
- après reprofilage, de la terre végétale sera mise en place sur toute la digue en matériaux compactés et celle-ci sera enherbée avec mise en place d'une toile de coco ou jute, anti-érosive et biodégradable
- côté rivière, des fascines de saules seront mises en place en pied de digue pour éviter le risque d'érosion, ainsi que des boutures de saules.

La digue en béton existante ne nécessite pas de travaux de confortement.

3.2 - Création d'un champ d'expansion de crue

La digue de moulin du Roy soustrait une surface de 1,4 hectares et un volume de 4900 m3 au champ d'expansion des crues de la rivière Deûme. Pour compenser la perte du champ d'inondation induite par la digue, le pétitionnaire réalisera une nouvelle zone d'inondation par décaissement d'un terrain situé en aval immédiat de l'usine, en aval de la confluence de la rivière Dêume et de la rivière Ternay. Cette zone de compensation sera réalisée comme suit:

- décaissement sur une surface d'environ 9000 m2, soit une longueur de 300 mètres sur une largeur moyenne de 30 m ;et d'un volume de 5 300 m3 par décaissement de cette surface sur une profondeur variant de 0,40 à 0,80 m.
- renforcement de la berge abaissée par des techniques végétales (maintien de la végétation actuelle, fascines de saules, boutures de saules) ;
- renforcement du talus créé par cette terrasse par enherbement ;
- sur l'aval de la zone décaissée, au retour de l'eau vers le lit mineur de la Deûme, création d'un talus renforcé avec des enrochements ;

Les parcelles cadastrales et les propriétaires concernés par l'aménagement sont les suivants:

- ✔ Parcelles AD867, AD869, AI560, AI556, AI354 et AI558 : propriétés de l'usine CANSON ;
- ✔ Parcelles AD868, AI 557, AI559, AI492 et AI493 : propriétés de la commune de St-Marcel-les-Annonay ;
- ✔ Parcelle AI497 : propriété de l'indivision GIROUD.

Pour les parcelles appartenant à la commune, cette dernière mettra à disposition les terrains nécessaires à la réalisation de la mesure compensatoire. Pour la parcelle AI497, une procédure

d'acquisition du terrain est en cours.

3.3 - Délais de réalisation des travaux et suivi des travaux

3.3.1 - Travaux de confortement de la digue en matériaux compactés

Avant tout démarrage des travaux de confortement de la digue, le pétitionnaire transmettra les plans des travaux au stade « projet » pour approbation au service police de l'eau, DREAL Rhône Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques (04 77 43 21 86). Ces plans seront transmis dans un délai de 8 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalisera les travaux de confortement dans un délai de 1 an après approbation des plans des ouvrages par le service de police de l'eau.

Avant tout démarrage des travaux de confortement, le pétitionnaire avertira la direction départementale des territoires de l'Ardèche (DDT 07), service police de l'eau (tél : 04 75 66 70 00) et le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône Alpes. Le pétitionnaire invitera la DREAL Rhône Alpes à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'au recollement des travaux et lui transmettra tous les compte-rendus de chantier.

Un plan de recollement sera transmis à la DREAL Rhône Alpes et à la DDT 07 dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

3.3.2 - Création du champ d'expansion de crues

Le champ d'expansion des crues sera réalisé dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Avant tout démarrage des travaux de création du champ d'expansion des crues, le pétitionnaire avertira la direction départementale des territoires de l'Ardèche (DDT 07), service police de l'eau (tél : 04 75 66 70 00). Le pétitionnaire invitera la DDT 07 à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'au recollement des travaux et lui transmettra tous les compte-rendus de chantier.

Un plan de recollement sera transmis à la DDT 07 dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

3.4 - Mesures à prendre en phase travaux

Les travaux de confortement de la digue seront réalisés depuis l'usine, aucun engin ne sera admis dans le lit du cours d'eau pendant les travaux.

Les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins seront prévues hors zone inondable (crue centennale), dans la partie haute de l'enceinte de l'usine.

Tout stockage temporaire ou permanent de matériaux déblayés lors des travaux sera réalisé hors zone inondable (crue centennale).

3.5 - Mesures de suivi en phase d'exploitation

Les mesures de suivi de la digue sont réglementaires et énoncées à l'article 4.

Le champ d'expansion de crues décrit à l'article 3.2 du présent arrêté fera l'objet d'un entretien régulier de la part du pétitionnaire : fauchage, taille et coupe des arbres et arbustes, élimination de la végétation envahissante comme la renouée du Japon.

Après chaque montée des eaux sur les terrains, les matériaux et embâcles qui pourraient s'être déposés devront être enlevés. La protection en enrochements devra être inspectée et consolidée si nécessaire.

Article 4 : Classe de l'ouvrage et prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, la digue du Moulin du Roy située en rive gauche de la Deûme à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY a les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,20 m
- population protégée : 90 personnes

La digue **relève de la classe C** prévue à l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Elle doit être rendue conforme par son propriétaire aux dispositions des articles R 214-113, R 214-115 à R 214-117, R 214-122, R 214-123, R 214-125, R 214-143, R 214-144 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2012 ;
- constitution du registre de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le 31 décembre 2012 (y compris contenu de la visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- production du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans ;
- transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans à partir de cette date.
- Réalisation du diagnostic de sûreté, tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008, avant le 31 décembre 2012.
- Actualisation tous les 10 ans de l'étude de dangers transmise avec le dossier de demande d'autorisation.

L'annexe 2 au présent arrêté précise la nature des pièces exigées dans chaque document ci dessus mentionné.

L'ensemble de ces documents doit être transmis au DREAL Rhône Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques -Antenne de St-Etienne – 16 place Jean Jaurès- 42000 St-Etienne.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents de la en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations – cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la

diligence des services de la Préfecture de l'ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDECHE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Marcel-les-Annonay.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs ayant fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Saint Marcel les Annonay pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par la mairie, sera adressé à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-MARCEL-LES-ANNONAY et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le - 9 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

ANNEXE 2 : Contenu du dossier de l'ouvrage et des consignes écrites

I - Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement contient les éléments précisés ci-après.

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du propriétaire ;
- Identité et statut de l'exploitant, s'il n'est pas le propriétaire de l'ouvrage ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage, dont le présent arrêté préfectoral relatif à la sécurité de la digue ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de la digue en toutes circonstances ;
- Si l'exploitant de la digue n'est pas le propriétaire de l'ouvrage, une convention portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du propriétaire et de l'exploitant, définissant précisément les compétences de ce dernier.

2. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, les études géotechniques, les études hydrologiques et hydrauliques...
- Les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans conformes à exécution ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier,

3. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparation, de confortement effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.
- Travaux de rehaussement de la digue effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.

4. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Plan d'implantation des instruments de mesure du dispositif d'auscultation

5. Documents relatifs à l'exploitation de l'ouvrage

- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 4.

6. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Comptes-rendus des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.

II - Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R214-122 du code de l'environnement constituent le « mode d'emploi » de l'organisation définie par l'exploitant en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation de sa digue. Elles comportent l'ensemble des éléments définis ci-après.

1. Organisation des visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites périodiques de surveillance visuelle programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

2. Définition du dispositif d'auscultation

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation de la digue. Elles comprennent en particulier :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis en cas de crue ;
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure ;
- les modalités de traitement des mesures en dehors de la synthèse réalisée périodiquement dans le cadre de la rédaction du rapport d'auscultation : contrôle immédiat sur le site, périodicité et modalités de transmission pour traitement, modalités de traitement.

3. surveillance et exploitation en cas de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les

informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. événement particulier ou anomalie de comportement

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, en particulier en cas d'anomalie détectée par l'inspection visuelle ou par l'auscultation. Elles définissent les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies au présent arrêté. Elles définissent en particulier leur périodicité, leur modalités de réalisation, les points sur lesquels portent les observations et les analyses réalisées à leur occasion.

Le contenu du compte rendu de ces visites est décrit dans les consignes écrites

5. rapports de surveillance et d'auscultation

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques tels que définis par le présent arrêté.

Les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation. Ce dernier rend compte des résultats des mesures réalisées par l'intermédiaire du dispositif d'auscultation et de leur interprétation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE
DDCSPP
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement
Unité Environnement

Dossier suivi par : Muriel RENAULD-ROUSSEL

Tél : 04 75 66 53 50 (ligne directe)

Fax : 04 75 66 53 54

Mail : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

Privas, le 04 AVR. 2012

D. D. T.. 07
Place des Mobiles
07000 PRIVAS

Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 29 mars 2012
***

Papeteries Canson SAS à St-Marcel lès Annonay
Objet : Arrêté préfectoral autorisant la digue de protection de l'usine Moulin du Roy à St-Marcel lès Annonay

***
AVIS
***

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, son rapporteur entendu et après délibération, donne un avis favorable MOINS DEUX VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION au projet d'arrêté préfectoral autorisant la digue de protection de l'usine Moulin du Roy à St-Marcel lès Annonay

Pour avis conforme aux délibérations du CODERST
Pour le Directeur Départemental
et par délégation

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Service Surveillance de l'Animal et Environnement
DDCSPP

Anne-Marie REME
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire